

Retrouvez le guide syndical complet et les analyses disciplinaires ici :  
<https://www.snes.edu/article/bac-analyse-disciplines-guide-ig/>



## Qu'est-ce que le PLE ?

Le Projet local d'évaluation (PLE) présente aux élèves et aux parents de « **façon synthétique et globale la politique d'évaluation adoptée par l'établissement** ».

Le prétendu objectif affiché par le ministère est de **garantir l'égalité des candidat-es ! Ne nous y trompons pas, seul le BAC, examen national et terminal pouvait tendre à cette égalité entre candidat-es !**

Le PLE concerne **toutes les disciplines et enseignements de première et terminale qui ne sont PAS évaluées par des épreuves terminales.**

**Seuls deux textes sont réglementaires** : le décret et l'arrêté du 27 juillet 2021. **Ils ne comportent aucune mesure contraignante sur les modalités d'évaluation.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043861382>



<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043861610>



La note de service du 29 juillet et, surtout, le *Guide de l'évaluation* écrit par les IG sont **des outils managériaux et politiques** qui n'ont **aucune portée réglementaire**, en particulier le guide des IG.

## Le PLE : le prétexte de l'harmonisation... mais la vraie caporalisation.

Le PLE est la réponse aux méfaits du contrôle continu que certains semblent « découvrir » et que l'institution prétend cadrer. **En réalité, il s'agit d'une dépossession du métier via des prescriptions multiples.**

Harmoniser les évaluations est un objectif légitime lorsqu'il s'agit du baccalauréat et des épreuves terminales. Cependant, nous nous trouvons dans une impasse pédagogique lorsqu'il s'agit du contrôle continu : **la confusion entre évaluations formative et certificative engendrée par le contrôle continu nous conduirait à standardiser une évaluation (qui par nature ne peut pas l'être puisqu'elle est pensée par les experts pédagogiques que nous sommes, au sein de nos classes, en fonction de nos progressions et de nos élèves) pour arriver à une évaluation finale, nationale... qui a disparu.**

### Cette procédure va-t-elle permettre d'harmoniser l'évaluation entre lycées ?

Non, absolument pas, puisque par définition chaque établissement définit un cadre d'évaluation qui lui est propre. **C'est au contraire une incitation à la différenciation de l'évaluation d'un établissement à l'autre.** Or justement, l'enjeu serait d'avoir des pratiques d'évaluation similaires d'un établissement à l'autre... ou plus précisément d'avoir une harmonisation autour d'une épreuve identique.

### Cette procédure va-t-elle permettre d'harmoniser les pratiques d'évaluation au sein de chaque lycée ?

Même pas, sauf de manière formelle. **Si tel enseignant a la réputation de noter de manière « sévère », et tel autre de noter de manière plus « laxiste », le fait qu'ils se mettent d'accord pour faire chacun 3 devoirs surveillés, 2 DM et 2 interrogations de cours par trimestre ne changera rien aux réputations et aux pratiques éventuellement différentes : les enseignants continueront, s'ils le font, à noter de manière différente, mais avec le même nombre de devoirs...**

L'enjeu d'une harmonisation est bien de définir une pratique de notation commune, et cela suppose, **dans le cadre des épreuves terminales, une procédure complexe d'harmonisation autour d'attendus partagés**. Avec le contrôle continu, et la fin des épreuves terminales dans certaines disciplines, c'est en réalité la perte d'une culture commune de l'évaluation et donc de ce qu'il faut enseigner, de comment le noter qui se met en place. **C'est toute une socialisation qui ne va plus se faire, les manières d'enseigner risquent donc de devenir de plus en plus locales et donc inégalitaires.**

### Cette procédure va-t-elle rassurer les parents ?

Non, pour les raisons indiquées ci-dessus : cette procédure formelle ne changera rien aux réputations éventuelles de tel ou tel enseignant. On peut au contraire penser que, d'une part, cela va créer de la défiance chez les nombreux parents qui, jusqu'ici, ont confiance dans l'institution (on les incitera à se poser des questions que, jusqu'ici, ils ne se posaient pas, parce qu'elles n'avaient pas lieu d'être), et d'autre part cela va inciter les parents à contester toujours plus les évaluations des enseignants. C'est donc à coup sûr une source de conflits croissants avec les parents, et de défiance généralisée.

### Que faire concrètement ?

#### Éviter la généralisation du PLE à tous les niveaux et enseignements du lycée :

Sont concernés uniquement les enseignements du tronc commun, les enseignements de spécialité en première (s'ils ne sont pas poursuivis en terminale) et les enseignements optionnels du cycle terminal (1ère et Tle). **Selon les textes ministériels, les classes de seconde et de post-bac, le français, la philosophie et l'EPS ne sont pas concernés par le PLE.**

#### Rédiger un PLE « lisible et synthétique » mais non engageant et non opposable :

Veiller à rester le plus possible dans les généralités, sans quantifier quoi que ce soit, et en s'appuyant sur ce qui se fait déjà dans le lycée. **Il faut donc s'en tenir à rappeler les grands principes d'évaluation communs à toutes les disciplines sans précision des cadences, types et seuils d'évaluation.** Privilégiez les formules du type : « des devoirs communs pourront être organisés », « une évaluation globale par période sera menée dans la mesure du possible », « un nombre suffisant d'évaluations sera mis en œuvre »...

#### Rappeler les contraintes réelles de l'évaluation au quotidien :

**Il faut souligner les adaptations constantes à nos classes et aux multiples contraintes :** échéances du calendrier scolaire (fin de trimestre, orientation...) ; volume horaire de nos disciplines ; calendrier scolaire et civil (jours férié...) ; sorties, voyages et projets qui peuvent se placer sur les heures d'enseignement ; imprévus ; acquis des élèves à un moment donné ; mobilisation et motivation des élèves...

#### Rappeler que le conseil pédagogique n'a aucun pouvoir décisionnaire :

« La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. **Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.** » (Article L912-1-1)

#### Refuser toute intégration du PLE au Règlement intérieur du lycée :

**Le PLE doit seulement être « présenté » en CA : il n'appelle donc aucun vote même pour avis.** La note de service précise elle-même : « Dans les établissements publics d'enseignement, le cadre, une fois défini dans les conseils d'enseignement, est validé par le conseil pédagogique prévu à l'article L.421-5 du Code de l'éducation, puis présenté au conseil d'administration. » Faire valider ce projet par le CA (donc notamment par des parents et des personnes extérieures), cela revient à contractualiser le PLE.

